

REPUBLIQUE DE GUINEE

TRAVAIL - JUSTICE - SOLIDARITE

PRESIDENCE DE LA REPUBLIQUE

SECRETARIAT GENERAL DU GOUVERNEMENT

N° 106 / PRG/87

-o- /) E C R E T -o-

PORTANT CREATION-ATTRIBUTION ET
FONCTIONNEMENT DU BUREAU DE LA MAIN-
D'OEUVRE PORTUAIRE.

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE ;

VU La déclaration de prise effective du pouvoir par l'Armée en date du
3 Avril 1984 ;

VU La proclamation de la 2ème République ;

VU L'Ordonnance n°002/PRG/84 du 18 Avril 1984, prévoyant la validité des
Lois et règlements en vigueur au 3 Avril 1984 ;

VU la déclaration de politique général du CMRN en date du 22 Décembre 85 ;

VU L'Ordonnance n°321/PRG/85 du 22 Décembre 1985, portant nomination des
Membres du Gouvernement de la République ;

VU le Décret n°005/PRG/86 du 28 Mai 1986, fixant les attributions et l'Organe
du Secrétariat d'Etat auprès du Ministère de l'Equipement et de
l'Urbanisme chargé des Transports ;

VU le Décret n°078/PRG/87 du 28 Mai 1987, portant Régulation de la
profession de Manutentionnaire Portuaire.

-o- /) E C R E T -o-

ARTICLE

CHAPITRE I.- CREATION

ARTICLE 1ER. /- Il est créé sous la tutelle du Secrétariat d'Etat aux
transports, un Bureau de la Main-d'Oeuvre Portuaire de Conakry en Abrégé
(B.M.O.P.).

CHAPITRE II.- ATTRIBUTIONS.

ARTICLE 2. /- Le Bureau de la Main-d'Oeuvre Portuaire est chargé du contrôle
de l'embauche, du placement, de l'immatriculation et de la rémunération des
Dockers.

ARTICLE 3. /- On entend par Dockers les travailleurs journaliers quelle que
soit leur fonction ou spécialité, embauchés pour toutes manutentions de mar-
chandises effectuées soit sur les navires, soit dans les enceintes portuaires
en opération directe ou indirecte avec le chargement ou le déchargement des
navires.

REPUBLIQUE DE GUINEE
MINISTERE DE L'EQUIPEMENT ET DE L'URBANISME
SECRETARIAT D'ETAT AUX TRANSPORTS
ARRIVEE LE 1.9.87
SOUS LE N° 2876

01
02
03
04
05
06
07
08
09
10
11
12
13
14
15
16
17
18
19
20
21
22
23
24
25
26
27
28
29
30
31
32
33
34
35
36
37
38
39
40
41
42
43
44
45
46
47
48
49
50
51
52
53
54
55
56
57
58
59
60
61
62
63
64
65
66
67
68
69
70
71
72
73
74
75
76
77
78
79
80
81
82
83
84
85
86
87
88
89
90
91
92
93
94
95
96
97
98
99
00

ARTICLE 4. /- La Main-d'Oeuvre Portuaire engagée pour un emploi permanent d'une entreprise portuaire n'est pas soumise aux dispositions du présent Décret.

CHAPITRE III. RESPONSABILITE :

ARTICLE 5. /- Le Bureau de la Main-d'Oeuvre portuaire est organisé sous la responsabilité du groupement professionnel des Entreprises portuaires dénommé "Association Guinéenne des Entreprises de Manutention Portuaire" (AGEMAP).

CHAPITRE IV. EXCLUSIVITE.

ARTICLE 6. /- Aucune Entreprise ou Organisation ne peut utiliser les services d'un Docker sans passer par le Bureau de la Main-d'Oeuvre portuaire.

Est et demeure interdite l'ouverture de tout autre bureau ou Office de placement de Dockers sans payant que gratuit.

Toute diffusion d'Offre ou de demande d'emploi de Dockers de quelque manière que ce soit (Presse, Radio, etc...) ne peut se faire qu'à l'initiative du Bureau de la Main-d'Oeuvre Portuaire.

CHAPITRE V. DU CONTRAT.

ARTICLE 7. /- Le Docker est engagé par l'Entrepreneur portuaire par l'intermédiaire du B.M.O.P., mais le Contrat se noue entre le Docker et l'entrepreneur.

ARTICLE 8. /- Nul Entrepreneur n'est tenu d'engager le Docker qui lui est présenté par le Bureau de la Main-d'Oeuvre Portuaire.

Nul Docker n'est tenu d'accepter l'emploi qui lui est proposé par le même Bureau. Toutefois le refus doit faire l'objet auprès du Bureau de la Main-d'Oeuvre Portuaire d'une déclaration dûment motivée.

CHAPITRE VI : ORGANISATION, FONCTIONNEMENT ET UTILISATION
DES SERVICES DU B.M.O.P.

ARTICLE 9. /- L'Organisation et le fonctionnement du Bureau de la Main-d'Oeuvre portuaire et l'utilisation de ses services sont régis par un règlement intérieur.

Les rapports professionnels entre les employeurs Portuaires d'une part et les Dockers d'autre part sont régis par une convention collective dénommée "Convention collective du Travail Portuaire".

CHAPITRE VII. DISPOSITIONS FINALES.

ARTICLE 10. /- Le Ministre des ressources humaines, de l'Industrie et des petites et moyennes entreprises, et le Secrétaire d'Etat aux transports sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'application du Présent Décret qui sera enregistré et publié au Journal Officiel de la République de Guinée.

Conakry, le 17 AOÛT 1987



- GENERAL LANSANA CONTE -